Règlement ministériel du 13 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre la Croix de Bettembourg et la Jonction d'Esch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre la Croix de Bettembourg et la jonction d'Esch;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur l'A13 (PK 20.450 PK 15.650) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la jonction d'Esch ;
 - sur l'A13 (PK 11.100 PK 20.450) en provenance la jonction d'Esch et en direction de la Croix de Bettembourg;
 - les bretelles d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de l'autoroute A3 et en direction de l'échangeur Burange de l'A13 ;
 - les bretelles d'accès de l'échangeur Burange en provenance de la N31 et en direction de l'A13 ;
 - la bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 :
 - la bretelle d'accès de l'échangeur Schifflange en provenance du CR169 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
 - les bretelles d'accès de la jonction d'Esch en provenance de l'autoroute A4 et du CR164 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'autoroute A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

- **Art.2.-** Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :
 - sur l'A13 (PK 20.750 PK 21.750) en provenance de la frontière germanoluxembourgeoise et en direction de la Croix de Bettembourg.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 octobre 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch